



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

**ARRETE du 18 septembre 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 imposant le port du
masque pour les piétons de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Illkirch-
Graffenstaden**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 imposant le port du masque pour les piétons de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Illkirch-Graffenstaden ;
- Vu** l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- Vu** le communiqué du comité d'experts de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 sus-visée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes, l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et des flux de population ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance sus-visée qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

Considérant que le décret du 10 juillet sus-visé classe, depuis le 6 septembre 2020, le département du Bas-Rhin en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus, ce qui implique un renforcement de la vigilance sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est en augmentation très rapide depuis début août 2020 et qu'il atteignait 50,6/ 100 000 habitants le 13 septembre 2020, qu'il dépasse donc le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France ;

Considérant que lors de la semaine 37, le taux d'incidence du virus dans l'Eurométropole de Strasbourg dépasse à nouveau amplement le seuil d'alerte fixé par Santé Publique France et se situe à 78,1/ 100 000 habitants au 13 septembre 2020 ;

Considérant que le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden constitue la continuité urbaine du territoire de la commune de Strasbourg où le taux d'incidence est passé de 58,0/ 100 000 habitants la semaine du 30 août au 6 septembre 2020 pour atteindre 88,6/ 100 000 habitants la semaine du 7 au 13 septembre 2020 ;

Considérant que la commune d'Illkirch-Graffenstaden se caractérise par son importante densité de population, qui atteint plus de 10 000 habitants/km² dans certains quartiers d'habitation ;

Considérant que la répartition éparse des zones résidentielles, d'activités, de loisirs, et d'enseignement sur le territoire de la commune, conduit à d'importants flux de personnes, le centre-ville se trouvant à l'ouest, les habitations au centre, les établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'une grande partie des lycées, collèges, écoles et maternelles à l'est ; que ce découpage occasionne des flux constants, rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire amplifie ces flux et le brassage des populations au sein de ce territoire densément peuplé ; qu'il existe de nombreux mouvements pendulaires entre les communes de Strasbourg et d'Illkirch-Graffenstaden ;

Considérant qu'une majeure partie de la population d'Illkirch-Graffenstaden se situe dans la tranche d'âge des 15-29 ans, dont une portion de population étudiante non négligeable et relativement constante, représentant près de 14 % de la population communale ; que cette population jeune est majoritairement asymptomatique et peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant que la commune possède un vaste parc d'innovation, sur lequel se situe le campus d'Illkirch-Graffenstaden, qui constitue un grand pôle de référence européen en R&D public et privé ; que dès lors, ce parc concentre plus de 1000 chercheurs et plus d'une dizaine d'établissements d'enseignement supérieur et de structures de recherche d'envergure internationale ; qu'il est animé par de nombreuses manifestations professionnelles et publiques et propose de nombreux services, tels qu'un centre d'affaires ou des hôtels d'entreprises ;

Considérant que plusieurs clusters ont été identifiés au sein des établissements d'enseignement supérieur localisés sur le parc d'innovation depuis la rentrée ; que ces clusters concernent Télécom Physique Strasbourg (TPS), l'École supérieure de biotechnologies de Strasbourg (ESBS) ainsi que l'UFR de mathématiques et d'informatique ; qu'ils ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux ordonnant la fermeture du bâtiment;

Considérant que le centre socio-culturel le Phare de l'III est un établissement d'échange collectif, ouvert à tous ; que les élèves de l'école élémentaire Libermann l'utilisent comme cantine ; qu'il a fait l'objet d'un arrêté municipal ordonnant sa fermeture suite à la détection d'un cluster ;

Considérant que les abords de certains lieux et Établissements Recevant du Public (ERP), tels que les parcs et jardins, les établissements d'enseignement, les lieux de culte, les établissements sportifs, les établissements culturels et les aires de jeux, sont fortement propices aux regroupements de personnes ; que ces regroupements sur la voie publique favorisent les risques de transmission du virus ;

Considérant l'attractivité de la zone commerciale du Baggersee, sa situation entre les centres-villes d'Illkirch et de Strasbourg, son accès direct par les transports en commun et par l'autoroute, ainsi que sa proximité du centre commercial Auchan et du Lac Baggersee ; que cette interface concentre une forte et constante densité de population ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu d'étendre les zones dans lesquelles le port du masque est obligatoire dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 sus-visé est modifié comme suit.

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 19 septembre 2020 à 7 heures, jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, énoncés ci-dessous, sur le territoire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden :

- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements d'enseignement (crèches, écoles, collèges, lycées), privés et publics ;*
- dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte (ERP de type V) ;*
- dans un rayon de 50 mètres autour des établissements sportifs couverts et ouverts (ERP de type X et PA) ;*
- dans un rayon de 50 mètres autour des salles de spectacle ou à usage multiple, salles polyvalentes ;*
- dans un rayon de 50 mètres autour des aires de jeux ;*
- dans les parcs, jardins et espaces verts urbains de la commune ;*

- dans le périmètre du supermarché Leclerc Express situé rue des Vignes et sur son parking (le périmètre et les rues concernées sont délimités en annexe) ;***
- dans l'ensemble de la zone qui englobe le parc d'innovation, le campus d'Illkirch-Graffenstaden, les différentes écoles d'enseignement supérieur (le périmètre et les rues concernées sont délimités en annexe) ;***
- dans l'ensemble de la zone commerciale du Baggersee et sur le parking-relais du Baggersee (le périmètre et les rues concernées sont délimités en annexe).»***

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.


L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le maire d'Illkirch-Graffenstaden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis au maire d'Illkirch-Graffenstaden.

Fait à Strasbourg, le 18 septembre 2020

La préfète

Josiane CHEVALIER